



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension du réseau de chaleur urbain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur Lille et les communes avoisinantes (59)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 009294/KK P, déposé complet le 10 décembre 2025, par la société DALKIA, relatif au projet de d'extension du réseau de chaleur urbain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur Lille et les communes avoisinantes, dans le département du Nord ;

Vu les informations additionnelles transmises le 12 décembre 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en l'extension du réseau de chaleur urbain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur un linéaire de 105 kilomètres, représentant une surface

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

- d'environ 34 400 m², relève de la rubrique 35. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les canalisations de transport d'eau chaude d'une température inférieure à 120 °C ou d'eau de refroidissement, lorsque le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m² ;
2. les travaux projetés consistent notamment en la réalisation de tranchées au sein des voiries publiques en vue de la pose de canalisations, dont les diamètres varieront en fonction des besoins thermiques des secteurs concernés, compris entre 32 et 500 mm. Ces canalisations seront enterrées sous les voiries du domaine public. La largeur des tranchées sera comprise entre 0,85 mètre et 2,50 mètres ;
 3. le phasage prévisionnel des travaux s'étendra de 2026 à 2031 et concernera les communes suivantes :
 - Lille et les communes associées de Lomme et Hellemmes (2026 à 2031) ;
 - Wattignies (travaux en 2026 à 2028) ;
 - Loos (2027 à 2031) ;
 - La Madeleine (2027 à 2029) ;
 - Marcq-en-Baroeul (2027 à 2030) ;
 - Haubourdin (2029 à 2031) ;
 4. l'interconnexion du centre de valorisation énergétique d'Halluin (CVE) et le site de production Mont-de-Terre à Lille-Hellemmes permettra d'alimenter l'ensemble de l'extension projetée, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux autres sites de production projetés, à savoir ceux de Wattignies, la récupération de chaleur fatale industrielle et la chaufferie biomasse d'Haubourdin ;
 5. le projet traverse ponctuellement des secteurs non artificialisés, au sein desquels les enjeux relatifs à la faune, la flore et aux habitats sont à caractériser au moyen d'inventaires écologiques adaptés ;
 6. le projet longe ou traverse des espaces arborées, impliquant une prise en compte des systèmes racinaires des arbres lors de la phase travaux, afin de prévenir toute atteinte au patrimoine arboré, notamment dans les secteurs à valeur paysagère ou patrimoniale ;
 7. certaines portions du projet sont situées en zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deûle et en zones à dominante humide au sens du SDAGE Artois-Picardie, lesquelles nécessitent une caractérisation afin d'évaluer les incidences potentielles sur ces milieux, et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant ;
 8. le projet franchit des secteurs sensibles pour la ressource en eau (aire d'alimentation des captages du sud de Lille et périmètre du PIG du sud de Lille), impliquant une analyse spécifique des risques pour la qualité des eaux souterraines et la définition de mesures de protection adaptées ;
 9. le projet s'implante dans le périmètre du plan d'exposition au risque cavités, ce qui impose la prise en compte des risques naturels dès la conception du projet, tant pour la phase travaux que pour la phase exploitation ;
 10. le tracé du réseau traverse plusieurs sites et sol pollués dont la classification est validée (Exide technologies SAS, Produits chimiques de Loos, Coat France, Refinal, Montpellier, H2D, Coventry ex-Bilore, Topaze), ce qui nécessite une analyse spécifique des modalités de gestion des déblais, dont le volume de déchets dangereux est estimé à environ 4 000 m³ ;
 11. l'implantation majoritairement urbaine du projet, combinée à la durée prolongée de la phase travaux (de 2026 à 2031), est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et vibratoires pour les riverains et les bâtiments, à étudier pour viser leur réduction et leur maîtrise ;

12. la phase travaux est susceptible de perturber les déplacements des piétons, cyclistes et des automobilistes, ce qui implique l'étude de mesures organisationnelles et techniques permettant de limiter la gêne pour les usagers ;
13. les effets cumulés potentiels du projet avec d'autres projets à proximité doivent être analysés, notamment en matière de mobilité, de circulation et de stationnement ;
14. l'établissement d'un bilan carbone, assorti d'une présentation détaillée des mesures envisagées pour réduire les émissions, est à établir (optimisation des déplacements et des engins de chantier, réduction des volumes de matériaux transportés, choix énergétique limitant le recours aux énergies fossiles, optimisation du tracé, réduction des pertes thermiques, amélioration des rendements énergétiques, réduction des fuites du réseau...);
15. la compatibilité du projet avec les documents de planification et les plans-programmes en vigueur est à examiner (SRADDET Hauts-de-France, SCoT de Lille Métropole, PLUi 3 de la Métropole européenne de Lille, PCAET de la Métropole européenne de Lille, Schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid de la MEL, SDAGE du bassin Artois Picardie, SAGE Marque Deûle, Trame verte et bleue, Stratégie nature et eau de la MEL) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du réseau de chaleur urbain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur Lille et les communes avoisinantes, dans le département du Nord déposé par la société DALKIA, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JAN. 2026

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.